

ARRETÉ N°2018-20-12-01
DE MISE EN PLACE D'UNE BANDE CYCLABLE
ROUTE DEPARTEMENTALE RD78g ROUTE DE MOENS A ORNEX

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28, R412-7, R417-11, R431-9 et 10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 9-1, 14, 15, 55, 55-1, 55-2, 55-3, 63, 63-1, 63-2, 63-3, 70-3, 75-3, 99-2, 109-3, 109-4, 110, 110-2, 110-5, 110-6, 114-5, 118-1, 118-2, 118-3, 118-7, 161,

VU la consultation du Département de l'Ain en date du 17 décembre 2018,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, seront créés deux bandes cyclables de part et d'autre de la Route Départementale RD78g Route de Moens entre l'entrée d'agglomération et l'intersection avec la Route Départementale RD 1005, route de Genève.

La circulation des cycles à deux roues ou trois roues sur la bande cyclable se fera dans le même sens de circulation que les véhicules motorisés.

Article 2 : En application de l'article R 417-11 8-b du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule motorisé sur la voie cyclable sont interdits et qualifiés de très gênants, sauf aux véhicules des services publics et de secours en intervention.

Article 3 : Les cyclistes empruntant ces bandes cyclables devront respecter les priorités des piétons.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue, sera mise en place et entretenue par la commune d'Ornex.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont reportées.

Article 7 : Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Ornex.

Article 9 :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
 - Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Ornex,
 - Monsieur le chef de service de la Police Municipale d'Ornex,
 - Monsieur le Président du Département de l'Ain,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORNEX le 20 décembre 2018

Po/Le Maire,
L'adjoint à la Voirie
Willy DELAVENNE



Affiché le 24/12/2018
Certifié exécutoire le 24/12/2018
Po/Le Maire
L'adjoint à la Voirie
Willy DELAVENNE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'état et de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.